

Pau, le 29 mars 2023

ARRETE N°AP-2023-0104

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1 et suivants, et R.415-7 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 mai 1978 réglementant le régime de priorité pour toutes les voies débouchant sur le boulevard d'Alsace Lorraine ;

Considérant la mise en place d'un STOP sur la rue de Craonne ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics d'instaurer un régime de priorité sur toutes les voies sur le boulevard d'Alsace Lorraine ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal en date du 24 mai 1978 qui réglementait le régime de priorité pour toutes les voies débouchant sur le boulevard d'Alsace Lorraine est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les conducteurs circulant sur les voies suivantes :

- rue du père Pardies      - rue Viard      - rue René Dorme      - rue Charles Macé      - rue de Craonne  
- rue Hoo Paris              - rue Fossié      - rue Casteret,

doivent céder le passage aux véhicules roulant sur le Boulevard d'Alsace Lorraine et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire dite « Cédez le passage » par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4** – Les conducteurs circulant rue de Craonne et débouchant sur le boulevard d'Alsace Lorraine, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules roulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

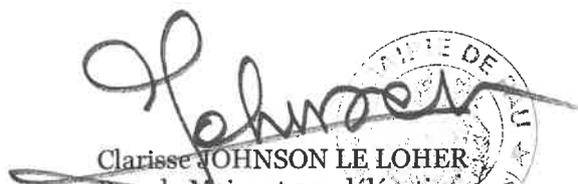
**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire dite « Stop » par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

14 AVR. 2023

  
Clarisse JOHNSON LE LOHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire

